

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

**Le Maire de la Commune de Palluau,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la demande en date du 15 septembre 2025, de l'association COMITE DES FETES, représentée par Monsieur Mickaël VILAY, domiciliée 5 rue de Lattre de Tassigny, 85670 PALLUAU, demande un arrêté interdisant le stationnement sur les emplacements désignés dans l'arrêté, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation « Feu d'artifice »,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le feu d'artifice du samedi 11 juillet 2026,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** La manifestation « Feu d'artifice » aura lieu à PALLUAU le samedi 11 juillet 2026.

**ARTICLE 2** A compter du vendredi 10 juillet 2026, 20h00, et jusqu'au dimanche 12 juillet 2026, 08h00, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements ci-après désignés :

- Parkings du plan d'eau
- Rue du Pont Chanterelle, des deux côtés.

**ARTICLE 3** Seuls sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les véhicules des autorités publiques, des organisateurs et de secours.

- ARTICLE 4** Les abords du plan d'eau, où doit être tiré le feu d'artifice, seront protégés par des ganivelles, et rigoureusement gardés afin d'empêcher toute invasion du public. L'accès au plan d'eau par la place Philippe de Clérembault est interdit au public le jour du feu d'artifice. L'accès aux animaux est interdit, même tenus en laisse.
- ARTICLE 5** Défense est faite de monter sur les murets, arbres des promenades et voies publiques, ainsi que sur les toits et auvents des maisons.
- ARTICLE 6** Il sera permis de danser sur les emplacements prévus à cet effet. Les dans ne pourront se prolonger au-delà de 02h00.
- ARTICLE 7** Seules les personnes disposant d'une autorisation de la mairie seront autorisées à exercer l'activité de vendeur ambulant pendant la période fixée à l'article 1.
- ARTICLE 8** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
  - Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
  - Au maire de la commune de PALLUAU,
  - A l'association COMITE DES FETES,
  - A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 19 mai 2026

Marcelle BARRETEAU – Maire



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*